



TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil

Numéro 8 - Décembre 2020

Chères lectrices, chers lecteurs,

Cette nouvelle lettre de jurisprudence est pour moi l'occasion de souligner l'importance de poursuivre la démarche engagée par mes prédécesseurs.

En effet, si le rôle du tribunal est de trancher des litiges, il le fait parfois au prix d'une interprétation qui lui est propre, dans le respect bien entendu des textes, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des positions arrêtées par la cour administrative d'appel du ressort (Paris depuis le 1^{er} septembre dernier).

Cette tâche traditionnelle n'empêche pas le Tribunal de s'engager résolument dans la médiation administrative créée par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Ainsi, le Tribunal a de plus en plus recours à la médiation à l'initiative du juge. De premiers résultats positifs révèlent en effet l'intérêt d'une démarche qui permet parfois aux parties de régler un différend de façon plus satisfaisante que la réponse strictement contentieuse.

Je termine ce court éditorial en vous souhaitant une bonne lecture de cette sélection de jugements précédés de leur analyse élaborée par les rapporteurs publics du Tribunal que je remercie.

Michel Hoffmann, président du tribunal administratif de Montreuil

Sommaire

- **Collectivités territoriales**
- **Environnement**
- **Fiscalité**
- **Fonction publique**
- **Marchés et contrats**
- **Santé publique**
- **Travail**
- **Urbanisme, environnement et domaine**
- **Arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence**

Collectivités territoriales

Le préfet peut constater la carence d'une commune qui a réalisé un nombre suffisant de logements sociaux sur son territoire, mais n'a pas respecté les objectifs relatifs à la proportion des différents types de logement social.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU, le code de la construction et de l'habitation impose que, dans les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants sur le reste du territoire qui sont comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les logements sociaux représentent un certain pourcentage du nombre des résidences principales de la commune. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 a rehaussé ce seuil à 25%, à atteindre d'ici l'année 2025.

Pour rendre le dispositif contraignant, la loi SRU a institué une sanction consistant en un prélèvement sur les recettes fiscales de la commune dont le montant est fonction à la fois du potentiel fiscal de la collectivité et de son déficit en logement social.

La loi du 18 janvier 2013 a en outre prévu que les communes qui n'avaient pas déjà atteint ce ratio minimal de logements sociaux, se voient fixer des objectifs tri-annuels de réalisation de logements.

Pour la commune de Neuilly-Plaisance, le préfet de la Seine-Saint-Denis a fixé les objectifs de la période 2014-2016 par un courrier du 14 avril 2014, lui imposant la réalisation de 231 logements, dans le respect des dispositions de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation prévoyant que la part des logements financés en prêts locatifs sociaux (dits logements PLS) ne peut être supérieure à 30 % des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (dits logements PLAI) est au moins égale à 30 %.

Par un courrier du 23 février 2017, le préfet de la Seine-Saint-Denis, estimant que la commune de Neuilly-Plaisance n'avait pas atteint ses objectifs, l'a informée de son intention de constater sa carence. L'arrêté du 14 décembre 2017 a constaté la carence de la commune et a fixé à 100% le taux de majoration du prélèvement au titre des logements manquants.

Si la commune a réalisé 238 logements sociaux sur la période en litige, soit plus que l'objectif quantitatif fixé, 50% de ces logements étaient des logements financés en PLS, alors qu'ils auraient dû ne représenter que 30% des réalisations au maximum.

Le non-respect du seul critère qualitatif permet de justifier l'engagement d'une procédure de carence et la prise d'un arrêté de carence.

Dans le cas présent, la commune de Neuilly-Plaisance n'a pas établi la réalité des difficultés d'ordre foncier dont elle se prévalait. La commune a fait valoir qu'elle avait limité la proportion de logements en PLAI pour maintenir l'équilibre financier de ses projets de construction, mais ces seuls éléments économiques sont insuffisants à justifier le non-respect de son objectif, alors notamment que la construction n'est pas le seul mode de réalisation de logements sociaux. Enfin, la commune n'a pas justifié que les projets en cours permettraient de remplir les objectifs de la période suivante, s'agissant de la proportion de logements PLAI dans la part des logements sociaux réalisés.

Compte tenu de l'ampleur du manquement constaté, le tribunal a estimé que le taux de majoration de 100% n'était pas disproportionné.

19 décembre 2019, n° 1801497, Commune de Neuilly-Plaisance, Appel.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Environnement

Dès lors que l'abrogation temporaire de la sanction administrative prévue dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de déchets chimiques ne résulte pas de ce que cette sanction aurait été jugée inutile ou excessive, sa suppression ne présente pas le caractère d'une loi nouvelle plus douce que le juge du plein contentieux devrait substituer à la loi initiale. Dans ces conditions, l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement applicable à l'espèce prévoit que le montant de la sanction infligée au producteur de déchets chimiques doit tenir compte à la fois de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Par suite, l'administration est tenue d'expliquer, au moins de façon sommaire, les éléments de calcul utilisés pour déterminer le montant de la sanction.

1) Il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, le cas échéant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue. Par suite, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux.

La sanction pour non-respect des obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs de déchets chimiques prévue par le second alinéa de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication de la loi du 10 février 2020 a disparu de l'ordre juridique entre le 12 février 2020, date d'entrée en vigueur de cette loi publiée au Journal officiel, et le 1^{er} janvier 2021, date d'entrée en vigueur, en application des dispositions du IV de l'article 61 de cette même loi, du nouvel article L. 541-9-5 du même code, réintroduisant cette sanction par des dispositions strictement identiques à l'ancien article L. 541-10-11.

Pour autant, la suppression de cette sanction administrative, qui est la conséquence de la recodification des dispositions de l'article L. 541-10-11, ne résulte pas de ce que cette amende, qui a d'ailleurs été réintroduite à compter du 1^{er} janvier 2021, aurait été jugée inutile ou excessive. Par suite, l'abrogation temporaire de cette sanction ne présente pas le caractère d'une loi nouvelle plus douce. Dès lors, il y a lieu de considérer que les dispositions

du second alinéa de l'article L. 541-10-11, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2020, sont applicables à l'espèce.

2) Le principe de légalité des délits et des peines implique qu'une sanction infligée par une autorité administrative soit définie en termes suffisamment clairs et précis par référence aux obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation administrative est soumis en raison de l'activité qu'il exerce. En vertu des dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement, le montant de la sanction doit tenir compte à la fois de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés.

Pour déterminer ce montant, l'administration s'est fondée sur les quantités annuelles de déchets mises sur le marché par la société requérante au cours des trois dernières années pour déterminer une moyenne quotidienne. Ce volume a ensuite été multiplié par le nombre de jours de manquements, par une somme considérée comme représentative du montant à la tonne de l'éco-contribution que la société requérante aurait dû verser à l'éco-organisme EcoDDS, ainsi que par un coefficient 3 pour tenir compte de la gravité du manquement. Toutefois, d'une part, l'administration ne justifie pas que, pour déterminer le volume quotidien des déchets mis sur le marché, elle aurait tenu compte, ne serait-ce que de façon rudimentaire, de la saisonnalité de la production de déchets de la société requérante. D'autre part, l'administration n'apporte aucun élément permettant de justifier du montant retenu pour la détermination de la contribution due à l'éco-organisme EcoDDS. En particulier, à supposer que l'administration se soit référée au barème global des contributions EcoDDS pour la campagne 2019 pour déterminer le tarif unitaire, il est constant que ce barème comporte 81 entrées correspondant à 81 produits différents, alors que l'administration n'apporte aucun élément quant à la structure des déchets mis sur le marché par la requérante. Enfin, pour justifier l'application d'un coefficient multiplicateur de 3, l'administration se borne à affirmer que ce facteur tient compte des actions que les collectivités territoriales chargées de la collecte et du traitement des déchets ont dû entreprendre, sans quantifier, au moins de façon sommaire, ces actions ni expliquer les différents degrés que comporte son échelle d'aggravation des sanctions. Dans ces conditions les dispositions de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement ont été méconnues. (Cf. CE, 9 octobre 1996, Société Prigest n° 170363 T. ; CE, Assemblée, 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ Benkerrou, n° 255136 R. ; CE, 16 janvier 2008, Haberer, n° 292790 R.).

7 juillet 2020, n° 1908272, Société Ardea, Définitif.

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fiscalité

Une redevance pour l'exploitation de commerces de détail dans un aéroport peut avoir pour contrepartie, notamment, l'accès à une clientèle solvable et captive. Dans la mesure où elle porte sur un objet immatériel, cette redevance est déductible de la base imposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Pour rétablir l'égalité entre locataires et propriétaires utilisateurs, le législateur a supprimé la déductibilité des loyers de la valeur ajoutée des entreprises.

La société ADP et la Société de distribution aéroportuaire (SDA) ont conclu une convention autorisant cette dernière à exploiter une activité commerciale dans l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Cette convention prévoit le versement d'une redevance

rémunérant, d'une part, les avantages de toute nature que SDA retire de l'autorisation d'exercer une activité sur le marché économique existant sur l'aéroport, d'autre part, la mise à disposition des locaux nécessaires à cette activité.

L'administration fiscale a remis en cause la déductibilité de la base imposable à la CVAE de la partie de la redevance rémunérant les avantages de toute nature que l'opérateur – la SDA – retire de cette autorisation. Le litige portait sur le caractère corporel ou incorporel de la contrepartie.

Le tribunal a jugé que l'autorisation d'exercer une activité commerciale dans l'emprise d'un aéroport permet d'accéder à un marché économique existant et spécifique doté notamment d'une clientèle captive et contributive. Ainsi, la redevance ne constitue pas uniquement ni principalement la contrepartie de la mise à disposition de biens corporels pris en location, c'est-à-dire un loyer ou une redevance au sens des dispositions de l'article 1586 sexies du code général des impôts. La partie de la redevance relative à l'accès au marché économique, avantage ayant un caractère incorporel, est donc déductible de la valeur ajoutée servant de base au calcul de la CVAE.

24 septembre 2020, n° 1901062, C, Société de distribution aéroportuaire, non-définitif.

[> lire la décision](#)

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) est compétente pour connaître du montant des amortissements de biens immobiliers pratiqués par des sociétés civiles immobilières (SCI) dont les bénéficiaires sont imposés entre les mains d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Le refus opposé à des demandes formées par ces SCI tendant à ce que cette commission se prononce sur cette question a privé la société mère d'une garantie.

La requérante est une société de droit luxembourgeois qui possède 99 % des parts de deux SCI implantées en France et relevant du régime fiscal des sociétés de personnes. Les bénéficiaires de ces deux SCI sont donc imposés entre les mains de la société requérante, laquelle est soumise à l'impôt sur les sociétés. De ce fait, ils entrent dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, et non dans celle des revenus fonciers.

L'administration fiscale a remis en cause les amortissements de biens immobiliers pratiqués par les deux SCI, qu'elle estimait injustifiés du fait d'une surévaluation des constructions au détriment des terrains, non amortissables. Les deux SCI avaient demandé, en vain, que la commission départementale des impôts se prononce sur la question du montant de ces amortissements. L'administration avait en effet opposé l'incompétence de la commission au motif que la « répartition du prix de vente entre terrain et constructions (...) relève d'une question de droit ».

Or, en vertu du second alinéa du II de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la question du principe et du montant des amortissements relève de la compétence de cette commission, quand bien même le désaccord avec l'administration avait pour origine la détermination de la valeur des constructions et celle des terrains sur lesquels celles-ci sont implantées.

Il suit de là que l'administration ne pouvait, sans entacher d'irrégularité la procédure d'imposition de la société requérante, refuser de faire droit aux demandes de ces sociétés tendant à la saisine de la commission départementale des impôts du différend qui les opposait concernant le montant des amortissements de leurs biens immobiliers. Un tel vice des procédures conduites à l'égard des SCI a privé la société requérante d'une garantie dès lors qu'elles ont été à l'origine des rehaussements mis à sa charge.

Le tribunal a donc prononcé la décharge des impositions supplémentaires établies au titre des amortissements en litige.

9 octobre 2020, n° 1906750, Société White Gatsby SA, D, non définitif.

[> lire la décision](#)

Les intérêts moratoires versés par l'administration à la suite d'un dégrèvement contentieux courent à compter de la date de versement des acomptes d'impôt sur le revenu.

A la suite d'une réclamation contentieuse, un contribuable avait bénéficié d'un dégrèvement de cotisations à l'impôt sur le revenu et du versement d'intérêts moratoires. Il a demandé le versement d'un complément d'intérêts moratoires qui auraient dû selon lui être calculés à compter de la date du versement des acomptes provisionnels et non à la date d'échéance du solde de l'impôt sur le revenu selon le mode de calcul retenu par l'administration. La doctrine administrative estime que « Pour le calcul des intérêts moratoires dus à la suite d'un dégrèvement d'impôts ayant donné lieu à versements d'acomptes provisionnels, une somme ne peut être considérée comme indue, et donc ouvrir droit à des intérêts moratoires, qu'à compter de la liquidation de l'imposition en cause ».

Par un jugement du 28 avril 2011 mentionné par la doctrine administrative, le tribunal administratif de Montreuil avait retenu la date de la liquidation de l'imposition pour le calcul des intérêts moratoires dus en cas de dégrèvement de cotisations à l'impôt sur les sociétés, même si cette liquidation faisait apparaître un excédent de versement d'acomptes. Mais cette interprétation se heurte à la lettre des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales qui prévoient qu'en cas de dégrèvement prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires qui « courent du jour du paiement ».

Par le présent jugement, le tribunal administratif de Montreuil a fait prévaloir la lettre de la loi fiscale et a infirmé la doctrine administrative en jugeant que la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir est celle du versement des acomptes d'impôt sur le revenu. Cette solution ne vaut qu'en cas de dégrèvement contentieux et ne concerne pas les trop perçus sur acompte restitués lors du calcul du solde et les dégrèvements d'office.

30 juin 2020, n°s 1903767 et 1907448, Mme F, définitif.

[> lire la décision 1903767](#)

Pour déterminer si la TVA payée par un trustee de droit américain à l'occasion de l'acquisition de biens en France peut faire l'objet d'un remboursement d'un crédit de TVA, il convient, par référence au régime de la fiducie auquel un trust peut être rapproché, d'examiner la seule activité exercée pour le compte du trust et non l'ensemble des activités de la société exerçant les fonctions de trustee.

La société U.S. BANK NATIONAL ASSOCIATION est un établissement bancaire établi aux Etats-Unis d'Amérique à qui a été confiée la fonction de trustee de trusts abritant un patrimoine constitué de rames de trains à grande vitesse loués à SNCF Mobilité. Elle a présenté une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, correspondant à la TVA acquittée sur l'acquisition de ces rames de TGV par le trustee auprès de SNCF Mobilité, qui a fait l'objet d'un rejet de l'administration aux motifs tirés, d'une part, de l'absence d'activité économique exercée par le trust et, d'autre part, de la nécessité

d'appliquer un coefficient de déduction de TVA calculé sur l'ensemble de l'activité du trustee et donc prenant en compte les activités bancaires exercées aux Etats-Unis.

S'agissant du premier motif de rejet, les stipulations des trust agreements et des contrats de location confient au trustee une mission d'acquisition et de location des rames de train pour le compte du trust. L'opération d'acquisition de matériel roulant, ayant donné lieu au paiement de la TVA dont le remboursement est demandé, s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une activité d'exploitation de ces rames, en vue d'obtenir un rendement au travers d'annuités versées par le preneur tout au long du contrat de location d'une durée de 30 ans, qui doit être regardée comme l'exercice d'une activité économique excédant le simple exercice d'une activité de gestion patrimoniale au sens de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

S'agissant du second motif de rejet, le tribunal administratif a fait une application de la jurisprudence du Conseil d'Etat Artémis SA (24 novembre 2014, n° 363556), en vertu de laquelle il appartient au juge de l'impôt, lorsqu'il est en présence de structures de droit étranger, de les acclimater en les rapprochant des formes juridiques reconnues en droit français. Le tribunal a estimé que ce trust de droit américain se rapprochait de la fiducie définie à l'article 2011 du code civil, ce qui permet d'appliquer le régime de l'article 285 A du CGI qui prévoit qu'au regard de la TVA, le fiduciaire est considéré comme un redevable distinct pour les opérations relatives à l'exploitation des biens ou droits d'un patrimoine fiduciaire. Le tribunal a jugé que ces trusts ont été spécialement constitués en vue de la conclusion et de l'exécution des contrats de location avec la société SNCF Mobilités et que cette activité de location, propre aux trusts, s'inscrit dans un cadre juridique et comptable distinct de celui des autres activités du trustee, en l'occurrence US Bank National Association, exercées pour son propre compte. Il en a déduit que seules les activités exercées par le trustee pour le compte des trusts devaient être prises en compte pour déterminer le coefficient de déduction de TVA, et que l'administration n'était pas fondée à limiter le droit à déduction de la TVA pour tenir compte des activités bancaires exonérées de TVA exercées par ailleurs par le trustee. Le tribunal a prononcé le remboursement demandé du crédit de TVA.

27 octobre 2020, n° 1703118, Société US BANK NATIONAL ASSOCIATION, C+, non définitif

[> lire la décision](#)

La prestation obligatoire d'assurance, incluse dans la commission prélevée par une plate-forme de mise en relation entre propriétaires de véhicules et leurs locataires ne constitue pas une prestation distincte de celle d'entremise assurée par la plate-forme mais une prestation unique soumise à la TVA.

La SAS Ouicar, qui exploite une plateforme en ligne de location de véhicules sans chauffeur pour une courte durée, soutenait rendre une prestation d'assurance exonérée de TVA.

Ces véhicules appartiennent à des tiers qui concluent un contrat avec les locataires stipulant un prix sur lequel la société prélève une commission. Une assurance responsabilité civile et tous risques au profit des locataires est automatiquement incluse lors de la location, sans aucune formalité à accomplir.

L'administration a remis en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions du 2° de l'article 261 C du code général des impôts dès lors que l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Au cas particulier, la requérante propose des prestations d'assurance obligatoire couvrant le risque de dommages susceptibles d'affecter les véhicules mis en

location qui, conformément au droit de la CJUE, constituent des prestations accessoires à la prestation de location.

Le tribunal a jugé qu'en égard à son caractère obligatoire et à l'impossibilité dans laquelle se trouvent les locataires d'assurer le véhicule auprès d'un autre opérateur, cette prestation d'assurance ne constitue pas pour la clientèle une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal. Dans ces conditions, les deux prestations doivent être regardées comme constituant une seule opération économique indissociable qui entre dans le champ de la TVA.

22 juin 2020, n°1808638, SAS OUICAR, C+, Appel n° 20VE01815

[> lire la décision](#)

L'option prévue par la doctrine BOI-BNC-SECT-20-10-50 permettant de déclarer en BNC, sous certaines conditions, des droits d'auteur perçus de tiers, est distincte du régime optionnel institué par les dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts.

M.C., qui exerce une activité de photographe, avait déclaré ses droits d'auteur perçus de tiers comme des bénéfices non commerciaux au titre des années 2011 et 2012, avant de les déclarer en traitements et salaires pour l'année 2013. L'administration a requalifié catégoriellement les revenus de l'année 2013, en considérant que le requérant avait opté en 2011 pour un régime exonératoire qui lui imposait la conservation de cette option pour une période de trois ans.

Le requérant soutenait que ce régime exonératoire était purement doctrinal, en quoi l'administration ne pouvait lui opposer le choix de cette option (CE, 12 juin 1987, n° 41369, A), cette dernière considérant pour sa part que l'option avait un fondement légal par le renvoi qu'opère l'article 93 du code général des impôts à son article 100 bis.

Les droits d'auteur perçus de tiers sont normalement déclarés comme des traitements et salaires, sous réserve de régimes dérogatoires optionnels autorisant leur déclaration en bénéfices non commerciaux.

Le tribunal a jugé que le régime dérogatoire de l'article 100 bis du code général des impôts ne correspond, ni par son objet (lissage triennal ou quinquennal) ni par ses modalités de mise en œuvre (régime de la déclaration contrôlée), au régime dérogatoire prévu par la doctrine BOI-BNC-SECT-20-10-50. L'option instituée par cette doctrine n'étant ainsi pas prévue par la loi fiscale, l'administration ne pouvait imposer le contribuable sur son fondement.

30 décembre 2019, n°1807288, M. C., C+, définitif.

[> lire la décision](#)

Conditions pour constituer un groupe fiscalement intégré : les participations croisées ne sont pas retenues pour calculer le taux de détention de 95% des filiales.

Le tribunal était saisi d'une réclamation sur le fondement de la jurisprudence Steria (CJUE 2-9-2015 aff. 386/14, Groupe Steria SCA : RJF 11/15 no 972) relative à la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes versés à une société appartenant à un groupe fiscal intégré par des filiales européennes qui justifient qu'elles

auraient rempli les conditions pour appartenir à ce groupe si elles avaient été établies en France.

Une des conditions à remplir, prévue par l'article 223 A du CGI, porte sur la détention directe ou indirecte de 95% de la filiale par la société mère.

Le tribunal a jugé que, pour l'appréciation de cette condition, les participations croisées entre deux sociétés dans lesquelles la société mère détient une participation ne doivent pas être prises en compte (l'exclusion de ces participations croisées faisant baisser le taux de détention des filiales par la société mère). En effet, retenir les participations croisées conduirait à créer une discrimination à rebours dans la mesure où des filiales établies dans un autre État de l'Union européenne pourraient bénéficier de la neutralisation de la quote-part de frais et charges en échappant à l'interdiction des participations croisées au-delà de 10 % qui est prévue en France par le Code de commerce.

7 novembre 2019, n° 1806097 et 1806098, Société Axa (RJF 4/20 n° 312, concl. C. Noël @ C 312), Appel n° 20VE00047

[> lire la décision](#)

Il n'y a pas d'abus de droit en cas d'opération à but exclusivement fiscal mais n'allant pas à l'encontre des objectifs très clairement exprimés par le législateur.

L'administration a entendu remettre en cause, sur le terrain de l'abus de droit, une augmentation de capital d'une société réalisée préalablement à une opération de liquidation sans dissolution. Elle a considéré que cette opération avait pour objectif exclusif de rétablir un actif net positif de la société cible avant la fusion, afin d'éviter la non déductibilité du mali de fusion résultant de l'application des dispositions de l'article 209 du code général des impôts.

Le tribunal administratif a jugé que l'opération en litige avait effectivement un intérêt exclusivement fiscal, mais que, pour autant, elle n'était pas contraire à l'intention du législateur, clairement exprimée dans les travaux parlementaires, qui avait présidé à la création du dispositif de l'article 209 du code général des impôts. L'objectif de l'interdiction de déductibilité du mali de fusion était en effet d'éviter le risque de double déduction des pertes à l'occasion de la fusion. Or il était établi en l'espèce que la déduction intégrale du mali de fusion (à la suite de l'augmentation de capital) n'entraînait aucune double déduction des pertes.

L'augmentation de capital réalisée par la société a donc eu pour but d'éviter une application des dispositions de l'article 209 du code général des impôts qui n'aurait pas été, dans les circonstances de l'espèce, conforme à ses objectifs. Ainsi la juridiction a refusé de voir là un abus de droit.

21 novembre 2019, n° 1705501, Société Orange (RJF 4/20 n° 310, concl. C. Noël @ C 310) Appel n° 20VE00884

[> lire la décision](#)

Le refus d'indemnisation d'un « aviseur fiscal » peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge exerce un contrôle restreint de l'appréciation faite par l'administration et un contrôle de l'erreur de droit. A cet égard, l'administration ne peut pas refuser cette indemnisation au seul motif qu'elle n'a pas eu la primeur des informations.

Par ce jugement, il est fait une première application du dispositif des « lanceurs d'alerte » ou « aviseurs fiscaux » rémunérés, créé à titre expérimental par la loi du 29 décembre 2016 pour la fraude fiscale internationale, et désormais pérennisé et étendu à tous les cas de fraude fiscale dès lors que les sommes éludées excèdent 100 000 €, et codifié sous l'article L 10-0 AC du LPF.

Le tribunal a jugé que la décision administrative de refus d'indemniser un « aviseur fiscal » peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dès lors, si compte tenu du pouvoir d'appréciation laissé à l'administration et de la nature de l'indemnisation en cause (qui ne répond pas à un droit à indemnisation), le juge administratif ne peut se livrer qu'à un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation, il procède au contrôle de l'erreur de droit.

Il est par ailleurs jugé que la circonstance que l'administration n'a pas eu la primeur des révélations et que celles-ci ont été également adressées à l'autorité judiciaire ou à la presse ne fait pas obstacle à l'indemnisation, dès lors qu'il est établi que c'est de l'aviseur fiscal que l'administration tient les informations obtenues.

5 mars 2020, n° 1808248, M. B. (RJF 8-9/20 n° 702, concl. C. Noël @ C 702), Appel n° 20VE02123

[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fonction publique et pensions

Imputabilité au service d'une maladie et état préexistant.

Mme S, agent technique de 2^{ème} classe de la ville de Drancy, exerçait les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

A l'issue d'un congé maladie et d'une visite médicale, le médecin de prévention a conclu, le 3 mai 2016, à l'aptitude partielle de Mme S. à exercer ses fonctions sur un poste administratif.

Elle a cependant déclaré un accident de service le 17 mai 2016, alors qu'elle avait repris son service et se trouvait en attente de reclassement sur un poste adapté. La commission de réforme a conclu à une maladie contractée en service, mais l'autorité municipale a refusé de reconnaître imputable au service la maladie psychique de l'intéressée, estimant que son état était dû à une situation personnelle ayant conduit progressivement à la dégradation de son état de santé.

Mme S. soutenait devant le tribunal qu'au retour de son congé de maladie, elle aurait été obligée de revêtir son uniforme et de rester assise toute la journée, au vu de ses collègues, sans se voir proposer aucune fonction, cela dans l'attente d'un poste adapté. Cette situation, qui aurait duré une quinzaine de jours a été vécue comme particulièrement humiliante et aurait provoqué une importante dépression. Elle s'est d'ailleurs vu prescrire le 17 mai un arrêt de travail pour un état de stress et une dépression réactionnelle.

Le tribunal a rappelé qu'une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher du service la survenance ou l'aggravation de la maladie.

Après avoir reconnu que les allégations de la requérante quant à ses conditions de travail à son retour de congé de maladie, ainsi que leur caractère pathogène, étaient fondées, le tribunal a constaté que la situation personnelle à laquelle faisait référence la commune en défense faisait remonter les troubles de l'intéressée à un incident de 2014 relatif à sa vie privée pouvant s'apparenter, s'il était avéré, à du harcèlement moral en service et donc non détachable du service.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé qu'en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie à compter du 17 mai 2016, le maire avait commis une erreur d'appréciation et a donc annulé la décision attaquée.

16 octobre 2020 n° 1813085 Mme S., non définitif.

[> lire la décision](#)

Les agents grévistes ne peuvent voir l'assiette de leur contribution exceptionnelle de solidarité inclure la rémunération qu'ils n'ont pas perçue.

Il résulte de l'article L. 5423-27 du code du travail que la retenue correspondant à la contribution exceptionnelle de solidarité n'a pas à être opérée sur la fraction du traitement non payée pour service non fait, l'administration étant tenue de soustraire à due concurrence ces jours non payés. Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics ne peuvent utilement se prévaloir d'une circulaire interministérielle du 27 mai 2003 en sens contraire, une telle circulaire étant dénuée de portée réglementaire.

2 octobre 2020, n° 1810399, M. R., non définitif.

[> Lire la décision](#)

En l'absence, à la date de la décision en litige, de publication du décret fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 19 janvier 2017, en matière de procédure de reconnaissance de l'imputabilité des maladies professionnelles au service, les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale dans leur version antérieure à leur modification par cette ordonnance continuent de s'appliquer, de sorte que la consultation de la commission de réforme est obligatoire.

Au regard des évolutions introduites par l'ordonnance du 19 janvier 2017 dans les lois régissant le statut des fonctionnaires, fallait-il saisir la commission de réforme des cas d'imputabilité au service de la maladie en cause ?

Le litige soumis au tribunal a nécessité que celui-ci se prononce sur la question de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, notamment son IV, créées par l'ordonnance du 19 janvier 2017.

Cette ordonnance, entrée en vigueur le 21 janvier 2017, a notamment créé un nouvel article 21 bis dans la loi du 13 juillet 1983, qui définit un cadre juridique commun aux trois fonctions publiques, relatif à l'imputabilité au service d'une maladie contractée par un fonctionnaire, ou d'un accident dont celui-ci a été victime.

Cette ordonnance a en même temps procédé au toilettage des dispositions jusqu'alors éclatées entre les trois lois statutaires, qui encadraient ce régime d'imputabilité, selon des règles spécifiques pour les agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Ainsi, s'agissant de la fonction publique territoriale, la portée des nouvelles dispositions du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les congés de maladie a été réduite. En particulier, ces dispositions ne prévoient plus, désormais, la consultation de la commission de réforme en cas de demande formulée par un agent territorial tendant à la reconnaissance de l'imputation au service des maladies contractées ou aggravées en service. Ce nouveau régime devait-il s'appliquer au cas du requérant qui invoquait à l'appui de ses conclusions le vice de procédure tiré du défaut de consultation de la commission de réforme ? Cette question a donné lieu à des réponses divergentes des juridictions de première instance.

Le tribunal a considéré, pour sa part, que le nouveau cadre procédural prévu par les dispositions du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne pouvait pas s'appliquer au cas d'espèce, parce que ces dispositions n'étaient pas entrées en vigueur à la date de la décision en litige, en l'absence d'adoption du décret d'application prévu au dernier alinéa, et à défaut duquel la mise en œuvre de ces dispositions particulières s'avère impossible.

Dès lors, compte tenu du vide juridique entre janvier 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, et avril 2019, date d'entrée en vigueur du décret permettant l'application de l'article 21 bis IV, et par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de celui-ci, le tribunal a estimé qu'il convenait de se référer aux anciennes dispositions de l'article 57, 2° prévalant avant l'ordonnance et prévoyant la consultation obligatoire de la commission de réforme pour l'appréciation de l'imputabilité au service des maladies contractées ou aggravées en service. Le tribunal a annulé ainsi, pour vice de procédure tenant au défaut de consultation de cette commission, privatif d'une garantie, la décision de l'administration territoriale de 2018 refusant à l'intéressé la reconnaissance de l'imputabilité au service de son état de santé.

19 octobre 2020, n°1810407 M. O., non définitif.

[>Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Marchés publics et contrats

La convention portant sur la contribution financière à l'entretien des espaces libres en pied d'immeuble est devenue caduque en raison de la transformation matérielle et du transfert de propriété de ces espaces, lui faisant perdre son objet et rendant la poursuite de son exécution impossible.

Le tribunal a été saisi d'une requête de la société Batigère en Ile-de-France, tendant à l'annulation du titre exécutoire du 26 octobre 2017 par lequel la commune de Sevrans mettait à sa charge la somme de 21 721,92 euros correspondant aux frais d'entretien, pour l'année 2017, des espaces libres du quartier des Beaudottes.

Le jugement a rappelé que, lors de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée de Sevrans mené dans les années 1970, la société d'habitation à loyer modéré la

Seymaroise, aux droits de laquelle vient la société Batigère, a conclu avec la commune une convention prévoyant sa participation financière à l'entretien des espaces libres du quartier des Beaudottes. Il s'agissait des espaces en pied d'immeuble, destinés à la jouissance quasi exclusive des habitants et aménagés par la société d'aménagement, mais incorporés dans le domaine de la commune.

Pour contester le titre de paiement en litige, la société Batigère se prévalait notamment de la caducité de la convention fixant sa participation à l'entretien des espaces libres.

Le tribunal a constaté que la réhabilitation du quartier des Beaudottes, menée à partir de l'année 2010 dans le cadre du programme national de rénovation urbaine, prévoyait entre autres la « résidentialisation des îlots », c'est-à-dire la disparition des espaces libres collectifs, ceux-ci devenant des espaces privés. La réhabilitation du quartier a été achevée le 3 février 2017.

Il a donc été jugé qu'en transférant la propriété et la gestion des espaces libres de la commune vers les bailleurs sociaux, désormais en charge de l'entretien des lieux de résidentialisation ainsi créés, la mise en œuvre du projet de rénovation a eu pour objet de faire disparaître l'objet même de la convention conclue pour l'entretien des espaces libres. Ainsi, alors même que cette convention n'a pas été résiliée, la disparition de son objet faisait obstacle à la poursuite de son exécution, et la société Batigère était fondée à se prévaloir de sa caducité.

Le tribunal a donc annulé le titre de perception en litige.

2 juillet 2020, n°1810429, Société Batigère en Ile-de-France, définitif
[> lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Santé publique

L'Etat a été condamné à indemniser les préjudices de victimes de malformations imputables à un traitement antiépileptique suivi pendant la grossesse, à base de valproate de sodium, principe actif commercialisé aujourd'hui sous le nom de Dépakine.

Les parties soutenaient que l'insuffisance de l'information donnée aux praticiens et aux malades sur la dangerosité de ces médicaments lorsqu'ils sont donnés aux femmes enceintes traduisait une absence de contrôle suffisant de l'Etat et, par suite, une carence dans l'exercice de son pouvoir de police sanitaire.

Le tribunal a d'abord estimé que les anomalies morphologiques faciales, squelettiques et des extrémités, les malformations, les troubles cognitifs et ou comportementaux et les atteintes organiques variables devaient être présumés imputables à l'exposition in utero au valproate de sodium lorsque ces anomalies n'ont pas d'autre origine.

Pour apprécier l'existence d'une carence fautive de l'Etat, ou des autorités agissant en son nom, dans l'exercice des pouvoirs de police sanitaire relative aux médicaments, le tribunal a examiné, en fonction de la date de naissance des enfants, l'état des connaissances médicales quant au lien entre le valproate de sodium et les malformations ou les troubles neurodéveloppementaux des nouveaux nés exposés in utero à ce médicament

durant la grossesse. Le tribunal a relevé qu'en 1981, il n'existait pas d'étude suffisante pour établir un tel lien. En 1984 et 1985, seuls les risques de malformations étaient suffisamment documentés pour alerter la vigilance des autorités sanitaires. En revanche, concernant les grossesses intervenues entre 2005 et 2008, les deux risques - malformations et troubles neurodéveloppementaux- liés au valproate de sodium étaient suffisamment connus.

Le tribunal a ensuite examiné si une information suffisante était donnée sur ces deux types de risques identifiés, tant dans le résumé des caractéristiques du produit destiné aux praticiens, que dans les notices elles-mêmes à destination des femmes malades. Le tribunal a rappelé qu'avant 1986, il n'existait pas d'obligation pour les producteurs de fournir de tels documents. En revanche, il a jugé que le résumé et la notice de la Dépakine résultant de l'autorisation de mise sur le marché du 2 juillet 2004 ainsi que la notice résultant de celle du 25 janvier 2006 étaient insuffisants au regard de l'obligation d'information en matière de risques liés à la prise de ce médicament. Le tribunal en a conclu qu'en fonction de la date des grossesses en cause, l'Etat a manqué à ses obligations de contrôle en ne prenant pas les mesures adaptées et a ainsi engagé sa responsabilité.

Le tribunal a enfin considéré que le fait du producteur du médicament – qui a la charge d'élaborer le résumé et la notice- et celui du médecin prescripteur du médicament exonéraient partiellement l'Etat de sa responsabilité.

En conséquence, le tribunal, d'une part, a condamné l'Etat à indemniser les victimes, en fonction de la date de naissance de leurs enfants et, d'autre part, concernant l'une des victimes, a fait procéder à une expertise complémentaire sur l'imputabilité de certains chefs de préjudices.

2 juillet 2020, n° 1704275, Mme B., 1704392, Mme D, 1704394, Mme A., C+, définitifs.

[> lire la décision 1704275](#)

[> Lire la décision 1704392](#)

[> Lire la décision 1704394](#)

La limite d'âge pour procréer est fixée à 45 ans pour la femme au sens et pour l'application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.

Par les dispositions de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, le législateur a subordonné, pour des motifs d'intérêt général, le recours à une technique d'assistance médicale à la procréation à la condition que la femme et l'homme formant le couple soient en âge de procréer.

Le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine s'est déclaré favorable à une limite d'âge pour procréer de 43 ans pour les femmes, avec, dans le cas de l'utilisation d'ovocytes préalablement conservés ou de donneuse d'ovocytes, une discussion au cas par cas entre 43 et 45 ans (voir l'avis du 8 juin 2017). Pour ce faire, le conseil s'est fondé sur plusieurs études médicales, avis et recommandations formulés par des acteurs du secteur de l'assistance médicale à la procréation, relevant que le risque de mortalité et de morbidité maternelle et infantile s'accroît avec l'âge et que les méthodes d'assistance médicale à la procréation ne sont pas efficaces chez les femmes âgées de plus de 42 ans.

Saisi d'une requête dirigée contre un refus d'exportation de gamètes, le tribunal a considéré que la femme, âgée de 46 ans à la date de la demande, n'était plus en âge de procréer au sens et pour l'application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.

26 mai 2020, M. C et Mme G, n°1901469, C+, définitifs.

[> Lire la décision](#)

[➤ Retour au sommaire](#)

Travail

Plan de sauvegarde de l'emploi – contrôle des mesures de prévention des risques

Dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'autorité administrative de vérifier le respect par l'employeur de ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Première application de l'arrêt du tribunal des conflits du 8 juin 2020, n° 4189)

Appliquant pour la première fois l'arrêt du tribunal des conflits du 8 juin 2020 (TC, 8 juin 2020, Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne c/société Grid Solutions SAS, n° 4189, A), le tribunal a annulé la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de l'Agence nationale de formation professionnelle des adultes (AFPA) élaboré dans le cadre du projet de réorganisation de l'unité économique et sociale. Il a sanctionné l'absence de contrôle, par l'autorité administrative, du caractère suffisant des mesures d'évaluation et de prévention des risques prévues par l'AFPA au regard des obligations auxquelles l'employeur est tenu en application de l'article L. 4121-1 du code du travail.

Le contrôle exercé par l'administration pour l'homologation d'un PSE prévu à l'article L. 1233-57-3 du même code doit porter tant sur la régularité de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel, que sur les mesures d'évaluation et de prévention des risques auxquelles l'employeur est tenu en application de l'article L. 4121-1 du code au titre des modalités d'application de l'opération projetée.

23 juillet 2020, n° 2001959, SUD FPA SOLIDAIRES et autres, C+, non définitif - Semaine sociale Lamy, 21 septembre 2020, p.3, Appel n°20VE02478

[> lire la décision](#)

Licenciement de salariés protégés – L'employeur d'un salarié protégé reconnu définitivement inapte suite à un accident du travail est débiteur à son égard d'une obligation de recherche de reclassement, et ne peut, tant que la procédure n'est pas menée à son terme, rompre son contrat de travail pour d'autres motifs que ceux énoncés à l'article L. 1226-12 du code du travail.

Après la déclaration de nullité par le conseil de Prud'hommes du licenciement pour inaptitude d'un salarié protégé, l'employeur a engagé à son encontre un licenciement pour faute pour un motif disciplinaire sans lien avec l'inaptitude précédemment constatée.

Le tribunal a annulé la décision de l'inspectrice du travail autorisant le licenciement pour faute, au motif que le médecin du travail ayant constaté l'inaptitude définitive de la salariée à son poste de travail, l'employeur restait débiteur d'une obligation de recherche de reclassement après sa réintégration consécutive à la déclaration de nullité du licenciement pour inaptitude, et ne pouvait pas procéder, dès lors que la procédure prévue en cas d'inaptitude n'avait pas été menée à son terme, à la rupture de son contrat de travail pour un motif disciplinaire.

19 octobre 2020, Mme C., n° 1812124, C+, non définitif.

[> lire la décision](#)

Urbanisme, environnement et domaine

Une limite séparative, qui jouxte le terrain voisin, est soit latérale lorsqu'elle aboutit à l'alignement de la voie, soit de fond de parcelle. Dans les deux cas, elle peut être constituée de plusieurs segments de droite faisant angle entre eux. Lorsque, par application des définitions du règlement, une limite séparative peut être regardée soit comme une limite latérale, soit comme une limite de fond de parcelle, il appartient au juge de retenir la qualification qui restreint le moins le droit de construire.

1) Les limites séparatives avec les propriétés voisines s'entendent comme les limites entre la propriété constituant le terrain d'assiette de la construction et la ou les propriétés qui la jouxtent. La limite séparative située au fond de la parcelle concernée doit être regardée comme la limite séparative de fond de parcelle. Les limites séparatives latérales sont celles qui aboutissent à l'alignement de la voie. La circonstance qu'une limite séparative soit constituée de plusieurs segments de droite faisant angle entre eux est sans influence sur la qualification de limite séparative de fond de parcelle ou de limite séparative latérale.

2) S'agissant de limitation des droits à construire, les dispositions d'un règlement du plan local d'urbanisme sont d'application stricte. Par suite, lorsque, par application des définitions mentionnées ci-dessus, une limite séparative peut être regardée soit comme une limite séparative latérale, soit comme une limite de fond de parcelle, il appartient au juge de retenir la qualification qui restreint le moins le droit de construire.

Cf. CE, 30 septembre 2011, n° 336249 T..

14 octobre 2020, n° 1910424, M. et Mme J., C+, non définitif

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Arrêts de la cour administrative d'appel de Versailles rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence :

→ Collectivités territoriales

Confirmation du jugement n° [1708994](#) paru dans la [5^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE02574](#) en date du 19 décembre 2019

→ Fiscalité

Confirmation du jugement n° [1610153](#) paru dans la [4^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE02345](#) en date du 23 juin 2020

Confirmation du jugement n° [1702561](#) paru dans la [4^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE00826](#) en date du 19 décembre 2019

Confirmation du jugement n° [1704157](#) paru dans la [5^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE02357](#) en date du 25 février 2020

Annulation du jugement n° [1700014](#) paru dans la [5^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE03012](#) en date du 20 octobre 2020

Annulation du jugement n° [1707036](#) paru dans la [6^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 19VE01012](#) en date du 23 juin 2020

→ Fonction publique

Confirmation du jugement n° [1608040](#) paru dans la [3^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 17VE03968](#) en date du 6 juillet 2020

Confirmation du jugement n° [1708810](#) paru dans la [5^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE03132](#) en date du 9 juillet 2020

Confirmation du jugement n° [1708391](#) paru dans la [5^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE02936](#) en date du 15 juin 2020

→ Marchés publics

Annulation du jugement n° [1510480](#) paru dans la [1^{ère} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 17VE01238](#) en date du 27 février 2020

→ Responsabilité Hospitalière

Confirmation du jugement n° [1605915](#) paru dans la [1^{ère} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 17VE01202](#) en date du 22 avril 2020

→ Transport

Confirmation du jugement n° [1601789](#) paru dans la [3^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 17VE03782](#) en date du 12 juin 2020

→ Urbanisme

Confirmation du jugement n° [1702610](#) paru dans la [4^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE01088](#) en date du 1^{er} octobre 2020

Annulation du jugement n° [1710179](#) paru dans la [5^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 18VE02451](#) en date du 1^{er} octobre 2019

Directeur de publication : Francis Polizzi

Comité de rédaction :

Claude Simon, Christophe Colera, Edgar Bensamoun, Colombe Bories, Guillaume Thobaty, Laurent Buisson, Florence Cayla, Jordane Mathieu, Andréas Löns, Cyril Noël

Secrétaire de rédaction :

Alexandre Pigeot

Tribunal administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>